

DÉPARTEMENT  
du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE MILLERY**  
**Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du**  
**21 novembre 2019**

---  
**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 27  
Présent(s) : 19  
Votants : 22

-----  
Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

**Le 21 novembre 2019**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ORDINAIRE.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, GILLE Martial, ROTHÉA Céline, LÉVÊQUE Guillaume, AZNAR Valérie, BUGNET Jean-Marc, CHAPUS Josiane, CASTELLANO Michel, BROTTET Marc, ROGNARD Evelyne, BÉRARD Patrice, SILINSKI Frédérique, GAUFRETEAU Philippe, SOTTET Jean Dominique, FIOT Francis, GERVAIS Annie, BRET-VITTOZ Monique, POTDEVIN Mado (à partir de la délibération n° 52-2019), REURE Christian (à partir de la délibération n° 52-2019),

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Excusés** : Mme BOULIEU Anne-Marie a donné pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, Mme BUGNET Agnès a donné pouvoir à M. GAUFRETEAU Philippe, M. VITTET Pierre-Olivier a donné pouvoir à M. LEVEQUE Guillaume,

**Absents** : Mme BISHOP Maïa, M. CHAUVIN Matthieu, Mme FERNANDEZ Chantal, COULLIOUD Régine, Mme BROTTET Mathilde.

**Secrétaire** : M. Patrice BERARD

**N° 51-2019 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2019**

**Annexe n°1 – PV du Conseil municipal du 26 septembre 2019 : [https://www.mairie-millery.fr/IMG/pdf/pv\\_cm\\_du\\_26\\_sept\\_2019.pdf](https://www.mairie-millery.fr/IMG/pdf/pv_cm_du_26_sept_2019.pdf)**

**Rapporteur** : Mme le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2019

**N° 52-2019 – Décision modificative n°3**

**Rapporteur** : M. Guillaume LEVEQUE

M. Lévêque expose qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative afin :

- ✓ D'affecter des crédits inscrits au compte des dépenses imprévues ;
- ✓ D'affecter le reliquat des crédits non utilisés de l'opération 149- Acquisitions foncières 2016,
- ✓ D'affecter le reliquat des crédits non utilisés de l'opération 156-Eclairage public mise en conformité

En vue :

- ✓ D'alimenter l'opération 165 Acquisitions foncières dans le cadre de la préemption du commerce « Le Gavroche »
- ✓ D'alimenter l'opération 163- Travaux divers 2019 pour les travaux de réaménagement de l'accueil de la mairie
- ✓ D'alimenter l'opération 119- Révision du PLU pour les frais de reprographie liés à la révision

Il est également nécessaire de procéder aux écritures d'ordre de récupération d'une partie des avances forfaitaires (marchés ilot du sentier)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE la décision modificative n°3 suivante :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	76 379.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)</b>	<b>76 379.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-158-211 : Réaménagement ilot du Sentier (Ecole mat-rest scol-amenag paysager)	0.00 €	1 646.88 €	0.00 €	0.00 €
R-238-158-211 : Réaménagement ilot du Sentier (Ecole mat-rest scol-amenag paysager)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 646.88 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 646.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 646.88 €</b>
D-202-119-020 : Révision du Plan Local d'Urbanisme	0.00 €	1 767.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 767.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111-149-01 : Acquisitions foncières 2016	25 388.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-165-01 : Acquisitions Foncières	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311-163-020 : Travaux divers 2019	0.00 €	43 263.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534-156-814 : Eclairage public mise en conformité	43 263.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>68 651.00 €</b>	<b>143 263.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>145 030.00 €</b>	<b>146 676.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 646.88 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 646.88 €</b>		<b>1 646.88 €</b>

**N° 53-2019 – Garantie partielle des emprunts du bailleur 3F Immobilière Rhône Alpes SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLUS et d'un logement PLAI Rue du Guicholet**

Rapporteur : Mme Françoise GAUQUELIN

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil.

Vu le contrat de prêt n°99415 en annexe signé entre 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la décision du Conseil d'administration de 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES SA D'HLM en date du 24 avril 2019 conférant tous pouvoirs à la Directrice Générale, avec faculté de substituer, à l'effet de signer le présent prêt et tous documents s'y afférant.

Mme Gauquelin rappelle à l'assemblée qu'afin de soutenir la production de logements locatifs sociaux, commune apporte sa garantie aux emprunts des bailleurs sociaux, dans la limite de 50%, que ce soit pour les opérations de construction neuve, d'acquisition/amélioration ou de rénovation du patrimoine existant, en complément d'une garantie équivalente de la CCVG.

Le bailleur 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES sollicite la commune pour une garantie de son emprunt, à hauteur de 50 %, dans le cadre d'un programme d'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS, 1 PLAI) situés 26 bis rue du Guicholet.

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Commune de Millery accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 293 111,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°99415 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal de la Commune de Millery s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal de la Commune de Millery autorise, en conséquence, Madame le Maire à signer les actes afférents en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Considérant qu'une convention rappelant les engagements du bailleur vis-à-vis de la collectivité, jointe à la présente délibération, est signée en deux exemplaires originaux.

Cette convention rappelle et entérine les engagements réciproques liant la collectivité et le bailleur.

**Débat :** Mme le Maire rappelle les dispositions générales qui encadrent le régime des garanties d'emprunts. La caisse des dépôts exige cette garantie, qui n'a jamais été activée dans l'histoire du logement social. En cas de défaillance d'un bailleur, plusieurs mesures protectrices existent comme la prise en charge d'une partie de la dette par la caisse de garantie du logement social, la fusion avec un autre organisme ou encore la vente de patrimoine. Cette garantie des emprunts est partagée avec la CCVG et le département, selon les opérations. Sur les droits à réservation dans le cadre de l'attribution des logements, Mme le maire rappelle que ceux-ci se répartissent équitablement entre la Préfecture pour 30%, les collectivités (CCVG-Ville) pour 30%, le reste au bénéfice du bailleur social, du département du Rhône et d'action logement (ex- 1% patronal). Mme le maire souligne que c'est grâce à la garantie des emprunts que ce quota d'attribution est aussi important. Le département du Rhône est également assez souple et réattribue généralement à la collectivité ses propres quotas de logements.

Mme Bret Vitoz s'interroge sur l'opportunité de cette garantie, étant donnée ces différentes mesures de protection, et souhaite s'abstenir. Mme le Maire indique qu'il s'agit d'un accompagnement historique et automatique des communes d'accueil des opérations qui est exigé par la caisse des dépôts

M. Sottet souhaite que soit rappelée la différence entre les conventions PLUS et PLAI. Mme le Maire précise qu'il s'agit de niveaux de loyers différents, selon la progressivité des ressources des ménages.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, par 21 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :**

- **ACCORDE** sa garantie au prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES, pour une opération d'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS, 1 PLAI) situés 26 bis rue du Guicholet, à hauteur de 50 % des prêts contractés, soit sur un montant de 146 555,50 euros.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de garantie ci-jointe, et à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et 3F IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES.

**N°54-2019 – Mise à jour du tableau des effectifs – Création de deux postes sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise**

Rapporteur : Mme Françoise GAUQUELIN

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, ouvrant la possibilité d'ouvrir la promotion interne par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Vu la délibération du conseil municipal n°52-2017 concernant la détermination des taux de promotions internes.

La commune a sollicité les commissions administratives paritaires afin de proposer à la promotion interne plusieurs agents de la commune éligibles à ce dispositif.

Le 5 juillet 2019, le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon a inscrit deux de nos agents sur liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise – Catégorie C de la filière technique.

Ces agents sont actuellement positionnés sur le grade d'Agent territorial spécialisé principal de 1<sup>o</sup> classe des écoles maternelles. Eu égard à leur engagement et à leurs responsabilités, il est donc proposé d'ouvrir deux postes sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Une mise à jour du tableau des effectifs avec une demande de suppression des postes précédemment occupés interviendra après avis des instances paritaires en 2020.

**Débat** : Mme Bret Vitoz souhaite des précisions sur le remplacement du garde champêtre. Mme le Maire indique que le nouveau policier municipal, M. OLIVEIRA, prendra ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Il est actuellement en poste au PSIG de Givors.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** la création deux postes permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise à compter du 1er décembre 2019. Un des agents continuera de bénéficier d'un temps partiel 50%.
- **INSCRIT** ces postes au tableau des emplois permanents,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2019,
- **APPLIQUE** le régime indemnitaire afférent à cet emploi.

**N°55-2019 – Recensement général de la population – fixation de la rémunération des agents recenseurs et nomination des coordinateurs communaux**

Rapporteur : Mme Françoise GAUQUELIN

Le prochain recensement général de la population se déroulera sur la période du 6 janvier au 20 février 2020 pour la commune de Millery.

L'INSEE délègue un superviseur qui a en charge plusieurs communes, mais l'essentiel du travail de coordination et de suivi revient à la collectivité. Il est donc nécessaire de nommer un coordonnateur et des agents recenseurs.

Sept agents recenseurs sont nécessaires, et seront nommés par arrêté du Maire.

Madame le Maire propose de fixer leur rémunération de la manière suivante :

- Rémunération forfaitaire de base de 150 € sur la durée de la vacation, complétée d'un forfait par bulletin complété calculé de la manière suivante :

- 1,50 € par bulletin individuel ;
- 1 € par feuille de logement ;
- 20 € par séance de formation ;

À cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 7960 € pour 2020 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement.

Pour assurer le suivi et la coordination des équipes, Madame le Maire propose de confier la mission de coordonnateur à Mme SAINTJEAN, adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, qui sera assistée de Mme BACOUET, attachée territoriale.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

**Débat** : M. Sottet souhaite avoir des précisions sur les modalités de recrutement. Mme le maire indique qu'il s'agit de 7 postes ouverts à tous, les candidats sont rencontrés au fil de leurs candidatures, avec l'objectif que tous puissent être recrutés d'ici à mi-décembre. L'INSEE exige confidentialité et neutralité, et ces clauses sont inscrites dans les arrêtés de recrutement. M. Sottet souhaiterait que les noms des agents recenseurs puissent être communiqués aux référents de la participation citoyenne. Mme le Maire précise que ce sera fait.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le recrutement par arrêtés de vacation de 7 agents recenseurs selon les modalités de rémunération ci-avant indiquées,
- **AUTORISE** la nomination de Mme SAINTJEAN Martine en tant que coordonnateur communal dans le cadre du recensement, assistée de Mme BACOUET
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget au chapitre 012, à compter de l'exercice 2020

## N°56-2019 – Convention de mise à disposition d'un logement au CCAS / Création d'un logement d'urgence

### Annexe n°4 - Convention relative à la mise à disposition par la ville de Millery d'un logement au bénéfice du CCAS de Millery

Rapporteur : Mme Josiane CHAPUS

La loi MLE du 25 mars 2009 (article 69) et son décret du 13 mars 2010 font obligation d'une capacité minimale d'une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1 000 habitants pour les communes de plus de 3500 habitants situés dans une agglomération INSEE de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de Millery.

Mme CHAPUS expose que la commune souhaite mettre à disposition l'ancien logement de la secrétaire générale, situé au-dessus de l'actuelle Poste, au profit du CCAS. Il s'agit d'un logement de 4 pièces (3 chambres aménagées et une cuisine commune) d'une surface totale d'environ 67 m<sup>2</sup>. Le développement de cette offre répond à des problématiques ponctuelles qui ont pu être constatées sur la commune ces dernières années (expulsion locative, situation de séparation avec violence conjugale, hommes seuls ou femmes seules vivant dans leur voiture, logement rendu inhabitable suite à un sinistre...)

Par solidarité territoriale, des solutions ponctuelles ont pu être trouvées dans l'offre d'urgence disponible auprès des communes voisines. Cependant, cette solution n'est pas satisfaisante à long terme, eu égard aux obligations réglementaires et à l'évolution démographique de la commune. Le nombre de demandes d'hébergement d'urgence reçu en mairie en 2019, par exemple, s'élève à 3, soit une occupation prévisionnelle de plus de 6 mois par an.

Afin de permettre au CCAS de gérer ce logement d'urgence, il convient de conclure une convention auprès du CCAS de Millery définissant les conditions de mise à disposition et de gestion de ce logement.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

**Débat** : Mme Bret Vitoz demande une précision sur le nombre de familles susceptibles d'être hébergées en simultané. Mme Chapus indique que le logement est composé de 3 chambres, permettant jusqu'à l'hébergement de 3 familles. Le CCAS va définir un règlement pour l'utilisation de cet hébergement, pour encadrer l'intégration dans ce logement. Jusqu'à présent, les demandes devaient être systématiquement orientées vers les CCAS des communes voisines.

M. Sottet souhaite avoir des précisions sur la durée de cet hébergement et sur l'obligation ou non de mettre à disposition ces logements auprès de la Préfecture. Mme Chapus indique que dans les communes voisines, la durée d'hébergement peut varier de 15 jours reconductibles une fois, comme à Vourles, jusqu'à 6 mois, par exemple à Brignais, selon les conventions et règlements mis en place. Le CCAS va fixer cette durée. Mme le Maire ajoute que le dispositif d'hébergement d'urgence est assez souple, et que le conventionnement auprès de la Préfecture n'est pas obligatoire. Par ailleurs, ce dispositif de logement d'urgence est différent des dispositifs type « centre d'accueil et d'hébergements des migrants ».

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition par la ville de Millery d'un logement au bénéfice du CCAS de Millery, en vue de mettre en œuvre un logement d'urgence
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention et tout avenant s'y rapportant



## N°57-2019 - Modification du règlement des accueils périscolaires

### Annexe n°5 – Règlement des accueils périscolaires

*Rapporteur* : Mme Céline ROTHEA

Madame ROTHEA expose que la dernière modification du règlement des temps périscolaires et de la restauration scolaire est intervenue par délibération n°59-2018 du 20 septembre 2018.

Il est apparu nécessaire de le modifier, afin de le clarifier mais également de préciser certains points (concernant notamment les horaires des différents temps, les modalités de gestion des PAI – Projets d'Accueil Individualisés - ainsi que les modalités d'éviction, pour répondre aux problématiques ponctuelles rencontrées par le personnel d'animation).

**Débat** : Mme ROTHEA indique que l'objectif de cette modification est surtout d'apporter des clarifications (notamment avec la fusion de paragraphes communs entre les différents temps périscolaires). Par ailleurs, les horaires du temps méridien sont bien précisés, avec la différence de 5 mn entre élémentaires et maternelles. Mme ROTHEA précise ensuite qu'il était impératif de préciser les modalités de prise en charge des enfants concernés par un PAI sur le temps de cantine. Il est rappelé que ce protocole est établi par le médecin scolaire, puis contresigné des directrices et des parents. En parallèle, des médicaments doivent être à disposition dans les différents sites d'accueil. M. Gaufreteau demande une clarification sur le sujet des « difficultés rencontrées » qu'indique la délibération. Mme Chapus précise que les problématiques rencontrées sont souvent liées aux modalités de prise en charge des intolérances alimentaires (réelles ou supposées) ou des demandes alimentaires très particulières. Dans ce cas, le règlement a été précisé avec une obligation de fourniture de paniers repas par les familles, y compris par principe de précaution en attendant la signature d'un PAI. Mme ROTHEA souligne qu'il s'agit également de veiller à ce que la responsabilité de la commune ne soit pas engagée en cas de déclaration d'une intolérance sur le temps de cantine. Mme BRET VITTOZ demande si une information sera faite sur ce nouveau règlement. Mme CHAPUS indique qu'une diffusion sera faite auprès des familles utilisatrices.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE les termes de ce nouveau règlement intérieur des temps périscolaires et de restauration scolaire,**
- **DIT que ce règlement s'appliquera à compter du lundi 2 décembre 2019**

## N°58-2019 – Instauration d'un périmètre d'études – Secteur La Valois

### Annexe n°6 – Plan du périmètre d'études

*Rapporteur* : M. Martial GILLE

M. GILLE rappelle que dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération en date du 2 avril 2015, sont définies trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'une d'entre elle, l'OAP n°2 dite "de la Valois" n'apportant pas satisfaction et nécessitant de ce fait des ajustements, il a été décidé d'engager des études.

La réflexion porte notamment sur les éléments suivants :



- L'ouverture à l'urbanisation de la zone serait admise dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- Sur l'ensemble de la zone serait prévue la construction de 65 à 70 logements, soit environ 35 logements à l'hectare, ce qui correspond à la densité préconisée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- 50 % de la surface de plancher déployée sur le projet devra être réservée à du logement locatif social, comme c'est le cas dans l'OAP telle que définie actuellement,
- Le projet serait élaboré en respectant les objectifs et les engagements de la Charte EcoQuartier,
- Des modifications seraient à apporter aux règles régissant les hauteurs et l'implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires.
- Un emplacement réservé serait à supprimer.

Ces éléments seront intégrés dans les pièces du PLU (règlement et graphique) dans le cadre de la modification n°1 du PLU, procédure actuellement en cours.

En conséquence, dans l'attente de l'approbation de la modification n°1 du PLU et afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet, d'une part, et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation d'autre part, il s'avère nécessaire d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

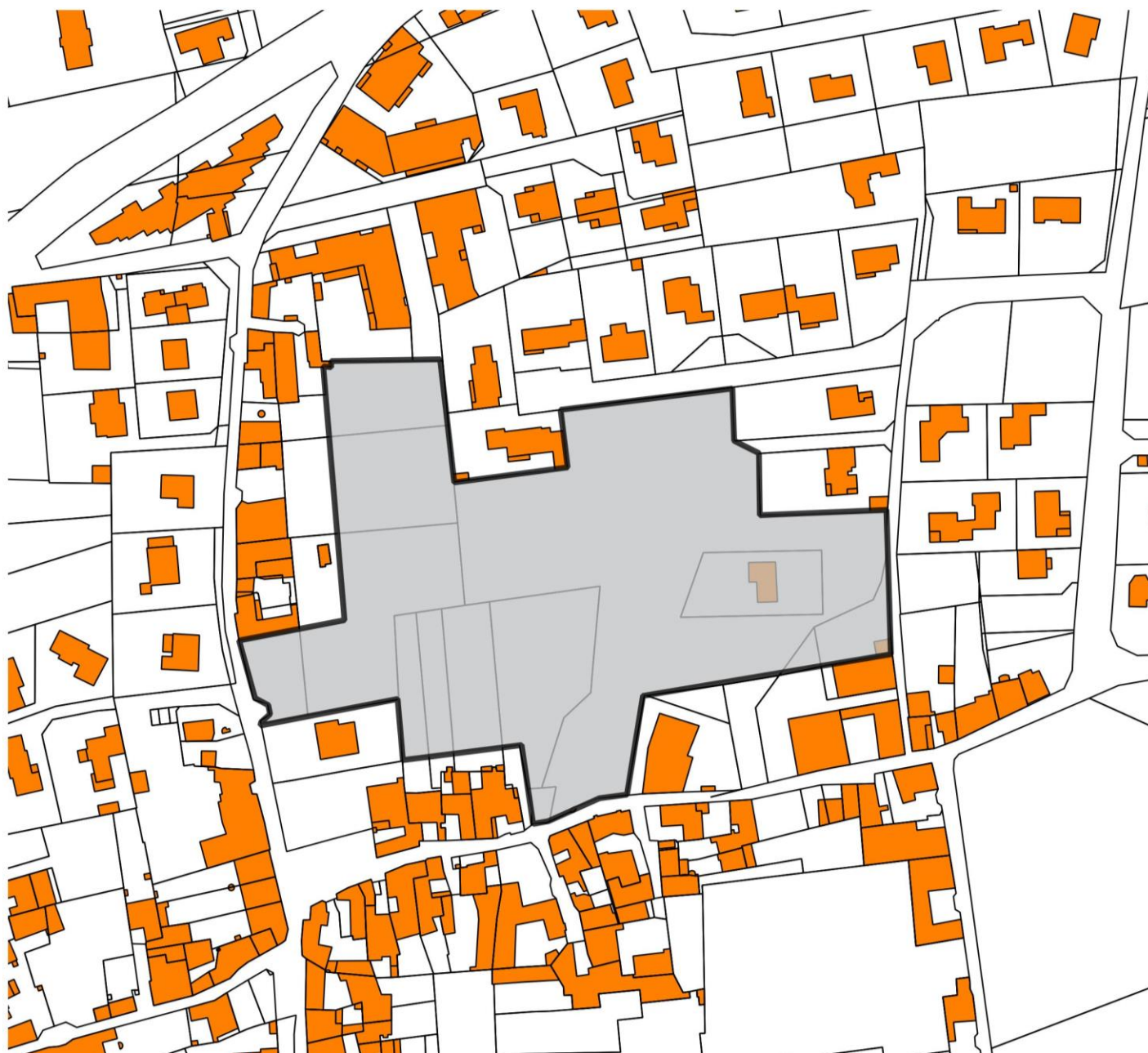
Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant dans le périmètre de l'OAP n° 2 dite "de la Valois", un sursis à statuer aux demandes de construction, d'autorisations de travaux ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre des opérations envisagées.

**Débat :** Mme Bret Vitoz s'interroge sur l'opportunité d'arrêter ce périmètre, à proximité des élections municipales. M. Gille précise que le calendrier de modification du PLU a glissé alors que simultanément, les orientations et la philosophie du réaménagement du quartier de la Valois a fait l'objet d'un travail complet avec les propriétaires. Il est donc impératif de d'ores et déjà rappeler ces principes, et notamment qu'il ne peut s'agir que d'une opération d'aménagement d'ensemble, pour mutualiser les coûts d'équipement de la zone. M. Gille ajoute que cette délibération permet principalement d'afficher ces règles partagées, et de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation de ce périmètre. Mme le maire souligne que cette délibération permet d'affirmer le volet qualitatif de cette opération, la programmation en nombre de logements n'ayant quant à elle pas été modifiée.  
Mme Bret Vitoz souhaite voter contre.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, par 21 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal :**

- **INSTAURE un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par l'OAP de la Valois, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme,**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents utiles en découlant.**

**ANNEXE AU RAPPORT N°58-2019**  
**PERIMETRE D'ETUDE - ARTICLE L 110-10 DU CODE DE L'URBANISME**



**Liste des parcelles concernées :**

- |         |         |
|---------|---------|
| - B2744 | - B867  |
| - B862  | - B2427 |
| - B1092 | - B2741 |
| - B1727 | - B2743 |
| - B1726 | - B866  |
| - B855  |         |
| - B853  |         |
| - B852  |         |

## N°59-2019 – Approbation du bilan de la mission locale sud rhône – MIFIVA pour l'année 2018

Rapporteur : M. Josiane CHAPUS

Madame Chapus, déléguée de la Commune de Millery auprès de la MIFIVA, présente le bilan de cet organisme au titre de l'année 2018, qui était joint au rapport.

**Débat** : Mme CHAPUS souligne le rôle de la MIFIVA qui est d'apporter un accompagnement global des jeunes en rupture professionnelle ou en rupture scolaire, avec l'ambition de les « mettre à niveau » pour les besoins du monde professionnel. Cet accompagnement peut être plus ou moins intense selon le niveau de décrochage, avec une approche personnalisée. Cet accompagnement passe par un accompagnement sur le savoir être, des contacts auprès des entreprises, l'orientation vers des stages, la réorientation professionnelle. A Millery, la permanence se tient une fois par mois, le mercredi après-midi. Un premier contact permet de définir le niveau et la durée d'accompagnement nécessaire.

Mme BRET VITTOZ remercie Mme CHAPUS pour la clarté du propos et la présentation du détail des chiffres pour Millery

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**- APPROUVE le bilan 2018 de la Mission locale Rhône Sud – MIFIVA**

## N°60-2019 – Approbation du rapport annuel 2018 du SMAGGA

Rapporteur : M. Françoise GAUQUELIN

Madame GAUQUELIN, déléguée de la Commune de Millery auprès du SMAGGA, présente le bilan 2018 de ce syndicat, qui était joint au rapport.

**Débat** : Mme le Maire souligne que l'année 2018 a été marquée par le lancement des études préalables à la création des bassins écrêteurs de crues et aux différentes concertations. Par ailleurs, le travail de renaturation et de restauration écologique du lit de la rivière continue, avec en 2018 des travaux sur le seuil des mouilles (à la limite Millery / Montagny). M. Brottet souligne à ce propos le travail très qualitatif avec des zones naturelles d'expansion de crues en période de fortes intempéries. Mme le maire insiste sur le principe de la solidarité de bassin que permet ces expansions de crues sur la commune, et l'importance que revêt pour cela les zones naturelles « tampon » le long du garon.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**- APPROUVE le bilan 2018 du SMAGGA**

## Décisions et arrêtés pris dans le cadre des délégations consenties à Mme le Maire par l'assemblée délibérante

Il est rappelé qu'il s'agit d'une information ne nécessitant pas de voix délibérative.

- **DECISION DU MAIRE N°11/2019 DU 18/9/2019**

**Objet : Avenant n°1 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 02 : Charpente couverture**

Vu l'attribution par décision du Maire N°09-2018 du marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – "Lot n°02 : Charpente couverture" à la société ANDRE VAGANAY, sise Route de Chasse CD n°12 – 69360 SOLAIZE, pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 1 de 232 470, 15 € HT,

Considérant que, suite aux échanges intervenus lors de la phase d'exécution, des prestations supplémentaires ont été demandées à l'entreprise et qu'il a été décidé de supprimer une prestation prévue à ce lot,

Il est décidé d'approuver l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°02 : Charpente couverture" attribué à la société ANDRE VAGANAY, sise Route de Chasse CD n°12 – 69360 SOLAIZE, pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 1 de 232 470, 15 € HT. Le montant du marché est modifié de la manière suivante :

Montant initial : 232 470, 15 € HT soit 278 964, 18 € TTC ;

Montant suite à avenant n°1 : 237 947, 49 € HT, soit 285 536, 99 € TTC.

\*\*\*\*

- **DECISION DU MAIRE N°12/2019 DU 18/9/2019**

**Objet : Avenant n°2 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 03 : Etanchéité**

Vu l'attribution par décision du Maire N°09-2018 du marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – "Lot n°03 : Etanchéité" à la société S.A.S SUPER, sise ZAC du TISSOT, à SAINT-GENEST-LERPT (42530), pour un montant de 89 820, 00 € HT,

Vu l'approbation de l'avenant n°1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°03 : Etanchéité" portant le montant de ce marché à 93 420, 50 € HT,

Considérant que, suite aux échanges intervenus lors de la phase d'exécution, il a été décidé de supprimer certaines prestations prévues à ce lot,

Il est décidé d'approuver l'avenant n° 2 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°03 : Etanchéité" attribué à la société S.A.S SUPER pour un montant de 89 820, 00 € HT. Le montant du marché est modifié de la manière suivante :

- Montant initial : 89 820, 00 € HT soit 107 784. 00 € TTC ;
- Montant suite à avenant n°1 : 93 420,50 € HT, soit 112 104,60 € TTC.
- Montant suite à avenant n°2 : 82 441, 60 € HT, soit 98 929, 92 € TTC

\*\*\*\*

- **DECISION DU MAIRE N°13/2019 DU 18/9/2019**

**Objet : Avenant n°1 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 10 : Menuiseries intérieures – Plafond Bois**

Vu l'attribution par décision du Maire N°23-2018 du marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – "Lot n°10 : Menuiseries Intérieures – Plafond bois " à l'entreprise SAS SUSCILLON pour un montant de 343 319, 17 € HT,

Considérant que, suite aux échanges intervenus lors de la phase d'exécution, une prestation supplémentaire a été demandée à l'entreprise,

Il est décidé d'approuver l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics " Lot n°10 : Menuiseries Intérieures – Plafond bois" attribué à l'entreprise SAS SUSCILLON pour un montant de 343 319, 17 € HT. Le montant du marché est modifié de la manière suivante :

- Montant initial : 343 319, 17 € HT soit 411 983, 00 € TTC ;
- Montant suite à avenant n°1 : 345 353, 83 € HT, soit 414 424, 60 € TTC

\*\*\*\*

- **DECISION DU MAIRE N°14/2019 DU 18/9/2019**

**Objet : Avenant n°1 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 14 : Espaces Verts – VRD**

Vu l'attribution par décision du Maire N°15-2018 du marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – " Lot n°14 : Espaces Verts VRD " à la société CHAZAL pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 12, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 de 1 063 158, 99 € HT

Considérant que, suite aux échanges intervenus lors de la phase d'exécution, des prestations supplémentaires ont été demandées à l'entreprise,

Il est décidé d'approuver l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – " Lot n°14 : Espaces Verts VRD " attribué à la société CHAZAL pour un montant de 1 063 158, 99 € HT. Le montant du marché est modifié de la manière suivante :

- Montant initial : 1 063 158, 99 € HT soit 1 275 790, 79 € TTC ;
- Montant suite à avenant n°1 : 1 075 008, 09 € HT, soit 1 290 009, 71 € TTC.

\*\*\*\*

- **DECISION DU MAIRE N°15/2019 DU 25/9/2019**

**Objet : Mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection**

Vu la consultation lancée le 17 juillet 2019 ayant pour objet "Mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection"

Considérant l'analyse effectuée selon les critères de sélection préétablis, après négociation,

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre remise par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RHONE ALPES, sise ZI la Ponchonnière, à SALVIGNY (69 210)

Il est décidé d'attribuer le marché ayant pour objet "Mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection" à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RHONE ALPES, sise ZI la Ponchonnière, à SAVIGNY (69 210), pour un montant offre de base + P.S.E (prestation supplémentaire éventuelle) + D.Q.E (détail des quantités estimatives) + maintenance sur 3 ans de 67 235,78€ HT,

\*\*\*\*

- **DECISION DU MAIRE N°16/2019 DU 21/10/2019**

**Objet : Exercice du droit de préemption prévu aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la cession d'une parcelle bâtie B 544, située au 23 Rue Bourchanin, 69 390 MILLERY.**

Le Maire de la commune de MILLERY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 300-1 et R. 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°27-2014 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation d'attribution au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, délégations qui ont été complétées par délibérations n°92-2017 du Conseil municipal du 16 novembre 2017 et n°48-2019 du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 confirmant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et UA.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 13 août 2019, souscrite par le Cabinet d'urbanisme REYNARD, mandataire des propriétaires, portant sur la parcelle bâtie B 544 située au 23 Rue Bourchanin, 69 390 MILLERY,

Considérant la demande de renseignements complémentaires adressée en date du 16 septembre 2019 aux propriétaires ainsi qu'au mandataire,

Considérant les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 26 septembre 2019,

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé le 2 avril 2015, s'est fixé pour objectif au travers de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- La maîtrise et le phasage de l'urbanisation,
- La préservation des patrimoines (bâti et végétal)
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité,

- Le développement de l'activité économique et la gestion de l'espace agricole.

Considérant qu'une étude de centralité et une étude de programmation, ayant pour but de définir les aménagements à mener sur la commune et permettre la mise en œuvre du PADD tel que défini ci-dessus, ont permis de flécher comme prioritaire l'opération de requalification de l'îlot du sentier, opération qui consiste en :

- Démolition / reconstruction de l'école maternelle,
- Extension du Restaurant Scolaire,
- Requalification des espaces publics attenants afin notamment de permettre une meilleure connexion entre les différents équipements publics de l'îlot, et créer une large continuité piétonne entre la rue Bourchanin (Ouest) et l'avenue du Sentier (Est)

L'étude de centralité a été traduite sous la forme d'un schéma de référence, qui a été coconstruit et validé par les partenaires institutionnels de la commune le 18 novembre 2016, puis a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 23 novembre 2016.

Considérant que les travaux de requalification de l'îlot du sentier sont en cours et qu'il est prévu une livraison au 27 mars 2020,

Considérant que le bien immobilier susmentionné est limitrophe avec les espaces publics requalifiés et que la partie bâtie est mitoyenne avec des équipements publics actuels (MEJC et ADMR),

Considérant que le bien immobilier susmentionné est identifié comme un "linéaire toutes activités à préserver" au titre de l'article L 123-1-5 7 bis

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de conforter le pôle d'équipements publics existant et de maintenir et développer l'activité économique du secteur, tout en préservant les caractéristiques patrimoniales du bâti,

Considérant qu'ainsi, l'acquisition de ce bien répond aux objectifs fixés dans le PLU en vigueur,

Considérant que la commune est en réflexion depuis plusieurs mois sur le devenir du bien immobilier objet de la présente décision, en témoigne la demande d'estimation adressée aux services de France Domaines en Avril 2018 et l'avis rendu le 02 juillet 2018,

Considérant l'avis des services de France Domaine en date du 2 Juillet 2018, qui estime la valeur vénale du bien à 100 000 €, montant inférieur au seuil de saisine des services de France Domaine, ce qui justifie que la Commune ne sollicite pas une nouvelle estimation domaniale de ce bien,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à l'acquisition du bien susmentionné par l'exercice de son droit de préemption urbain,



## DECIDE

### ARTICLE 1

Au vu de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 13 août 2019, souscrite par le Cabinet d'urbanisme REYNARD, mandataire des propriétaires, le droit de préemption urbain est exercé, pour les motifs sus-énoncés, à l'occasion de la vente de la parcelle bâtie B 544 située au 23 Rue Bourchanin, 69 390 MILLERY

### ARTICLE 2

Le droit de préemption est exercé au prix de 100.000 € mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3

La préemption au prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner vaut accord sur le prix et sur la chose et la cession à la Commune de MILLERY est donc parfaite et sera régularisée conformément aux dispositions des articles R. 213-12 du Code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

La dépense résultant de cette acquisition sera imputée au budget de la ville de MILLERY ;

### ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au mandataire mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (Cabinet d'urbanisme REYNARD),
- à Monsieur BŒUF Jacques, Monsieur BŒUF Mathieu, Madame BONHOMME Brigitte épouse DE PREMILHAT, Monsieur BONHOMME Frédéric, propriétaires,
- à Monsieur VALENCIA LOPEZ Frédéric, acquéreur.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification, étant précisé que l'exercice du recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 7

Le Directeur général des services de la ville et le Trésorier, comptable de la ville, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au conseil municipal lors d'une prochaine réunion et dont ampliation sera transmise au Préfet du Rhône.

**Débat :** Mme le Maire précise que le bail est actuellement en cours et a été renouvelé tacitement en 2018. M. Sottet souhaite savoir si des mises aux normes sont obligatoires. Mme le maire ajoute qu'il y

aura la vérification périodique des équipements pour la sécurité, mais que des travaux lourds ne pourront être engagés qu'en cas de changement de locataire. La priorité de ce site est de l'ouvrir sur les espaces publics attenants, mais également d'étendre les équipements publics limitrophes pour améliorer les services à la population. L'objectif est également de conserver la licence 4.

## QUESTIONS DIVERSES

### Suivi des travaux des voiries

Mme Bret Vitoz souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de voirie et avoir confirmation sur la mise en séparatif ou non de ces voies. M. Castellano précise que les livraisons sont prévues le 26 novembre. Des travaux de reprises des bas de façades sont également engagés avec l'entreprise mandatée par la ccvg. M. Lévêque ajoute que pour ces rues, pour des raisons techniques et au regard des priorités du schéma d'assainissement, elles-mêmes définies par des priorités nationales, elles n'ont pas fait l'objet d'une mise en séparatif. Mme le maire ajoute que la municipalité s'est fortement impliquée aux côtés de la ccvg pour assurer la meilleure coordination des travaux possibles entre les différents syndicats et leurs concessionnaires. M. Castellano ajoute que les silos enterrés rue centrale ont pu être mis en service, avec une relève hebdomadaire.

### Illuminations

M. Castellano informe de l'installation des nouvelles guirlandes de Noël.

### Ilot du Sentier

M. Bugnet informe que le bâtiment est désormais hors d'eau hors d'air. 80% des plantations ont été réalisées, les jeux ont été installés. Le retrait de la grue va être réalisé en fin du mois de novembre. Mme Bret Vitoz informe que des riverains du bâtiment se plaignent du fort réfléchissement (effet miroir) des vitrages qui sont en vis-à-vis de la résidence OPAC. M. Bugnet indique qu'il s'agit des dernières générations de vitrage, et qu'une vérification va être faite.

### Téléthon

Mme Aznar rappelle la tenue des animations du téléthon du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre. Des flyers sont distribués.

### CCAS

Mme Chapus informe du lancement de la distribution des **colis de Noël** à partir du 6 décembre auprès des personnes âgées qui ne participent pas au repas de la nouvelle année. Les conseillers sont invités à participer à ces tournées.

Mme Chapus ajoute qu'un spectacle « L'art d'être grand père » se tiendra à la bibliothèque le samedi 23/11

### 8 décembre

M. Brottet indique que les festivités du 8 décembre se tiendront dans la cour de l'école de musique. Il est fait appel aux conseillers pour soutenir le service des crêpes, marron et vin chaud. Il est

également rappelé que ces évènements seront désormais réalisés avec des gobelets consignés. M. Brottet insiste le besoin de renforts la veille à partir de 15h en salle des platanes pour la préparation des crêpes et marrons.

#### **Passation de commandement / Sainte barbe 7/12**

Mme le maire informe de la cérémonie de passation du commandement de la caserne de Millery de Georges Rodrigues à Damien Bruc le 7/12 à 10h30. Cérémonie ouverte à la population

#### **Agriculture**

M. Reure s'inquiète du vol de plus en plus fréquent sur les exploitations, comme constaté encore sur les champs maraichers des potagers du Garon. Ne faudrait-il pas mettre des panneaux de sensibilisation au respect des exploitations ou des caméras ? Mme le Maire indique que des caméras ont été régulièrement installées et déplacées mais cela manque souvent de précision. Le lien est fait régulièrement auprès de la gendarmerie, mais cela est rarement suivi d'effets, faute de preuves. Le seul levier consiste à réaliser des rondes mais c'est compliqué de faire des constats sur le fait. Mme le maire indique enfin qu'un travail est mené avec la CCVG pour prendre des mesures coordonnées en la matière.

#### **Congrès des maires de France**

Mme le maire indique que ce nouveau congrès a été l'occasion de conférences très intéressantes sur la dynamique des finances publiques, la réforme de la fiscalité ou l'évolution des services publics locaux. Cela est révélateur de la gestion de plus en plus complexe des collectivités.

Fait à Millery, le 6 décembre 2019

<p><b>Le maire,</b></p>   <p><b>Françoise GAUQUELIN</b></p>	<p><b>Le secrétaire de séance</b></p>  <p><b>Patrice BERARD</b></p>
---	---

**Prochain conseil municipal : le jeudi 19 décembre**